



**DELIBERATION N° 23/178 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA MUTUELLE  
FRANÇAISE CORSE -UMCS- POUR LE PROJET "CENTRE D'INFORMATION ET  
DE CONSEILS SUR LES AIDES TECHNIQUES" DANS LE CADRE  
DE LA POLITIQUE "BIEN VIEILLIR" DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA L'ATTRIBUZIONE DI UNA SUVVENZIONE À A MUTUELLE  
FRANÇAISE CORSE -UMCS- PÈ U PRUGETTU "CENTRU D'INFURMAZIONE  
È DI CUNSIGLI NANTU À L'AIUTI TECNICHI" IN U QUATRU DI A PULITICA  
"INVECHJÀ BÈ" DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Jean-Paul PANZANI  
M. Jean BIANCUCCI à Mme Muriel FAGNI  
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI  
M. Jean-Marc BORRI à Mme Françoise CAMPANA  
Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN  
Mme Valérie BOZZI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Marie-Claude BRANCA à Mme Véronique PIETRI  
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Pierre GUIDONI  
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Petru Antone FILIPPI  
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. François SORBA  
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Sandra MARCHETTI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI  
M. Paul QUASTANA à Mme Serena BATTESTINI  
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA  
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 adoptant le schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et notamment sa fiche action 1.4 « Améliorer le cadre de vie et l'accès aux aides techniques »,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**VALIDE** le principe de la création d'un Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques (CICAT) en Corse dans le cadre du dispositif global du maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

### **ARTICLE 2 :**

**VALIDE** une subvention de la Collectivité de Corse à la Mutuelle française corse -UMCS- d'un montant de 40 000 € pour le démarrage du projet sur la période 2023-2024.

ORIGINE : BS 2023 - Section Fonctionnement

Chapitre : 934

PROGRAMME : 5134

### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention jointe en annexe, les éventuels avenants et tout autre document afférent au projet.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 20 décembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTRIBUZIONE DI UNA SUVVENZIONE À A MUTUELLE  
FRANÇAISE CORSE -UMCS- PÈ U PRUGETTU "CENTRU  
D'INFURMAZIONE È DI CUNSIGLI NANTU À L'AIUTI  
TECNICHI" IN U QUATRU DI A PULITICA "INVECHJÀ BÈ"  
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA MUTUELLE  
FRANÇAISE CORSE -UMCS- POUR LE PROJET "CENTRE  
D'INFORMATION ET DE CONSEILS SUR LES AIDES  
TECHNIQUES" DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE "BIEN  
VIEILLIR" DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La mission « Bien vieillir » de la Collectivité de Corse a la charge du fonctionnement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Corse.

Cette dernière a pour objectif de coordonner les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et leurs financements dans le cadre d'une stratégie commune à et dispose de 5 axes d'actions qui sont les suivants :

1. **L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;**
2. L'attribution d'un forfait autonomie ;
3. La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile ;
4. Le soutien aux proches aidants ;
5. Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Le projet Centre de d'information et de Conseils sur les aides techniques (CICAT) s'inscrit dans le premier axe de la stratégie de la conférence des financeurs ainsi que dans la fiche 1.4<sup>1</sup> du schéma directeur de l'autonomie de la Collectivité de Corse au sein de la première orientation intitulée « Invechjà Bè in casa soia ».

Les **centres d'information et de conseil en aides techniques (CICAT)** font partie des dispositifs locaux accompagnant les personnes. Ils délivrent gratuitement et de façon neutre des informations aux personnes, à leurs proches et aux professionnels qui les accompagnent. Les CICAT sont des lieux ressources de proximité **sur les aides techniques, les aménagements de logement et les aménagements de véhicule**.

Les CICAT sont présents dans plusieurs départements sans toutefois les couvrir tous (il n'en existe pas pour le moment sur la Corse).

Toutefois, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie a pour projet de **généraliser ces CICAT sur l'ensemble des collectivités compétentes** en lien avec les dispositifs EqLAAT (équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques).<sup>2</sup>

Aussi, la Collectivité de Corse souhaite anticiper la mise en place de ce dispositif et

1 Fiche action 1.4 : Améliorer le cadre de vie et l'accès aux aides techniques.

2 Les équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT) ont des missions larges en matière d'accompagnement des personnes, depuis l'évaluation des besoins en aides techniques jusqu'au suivi de la personne dans son utilisation de l'aide technique. 24 équipes existent actuellement sous la forme d'expérimentation.

dispose d'une **candidature de la part de l'Union des Mutuelles de Corse Santé (UMCS)**, organisme qui gère déjà par ailleurs le dispositif EqLAAT sur la Corse.

Le CICAT aura donc pour mission de **fournir des informations, des conseils et un accompagnement aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie**, en ce qui concerne les aides techniques disponibles pour améliorer leur qualité de vie. Il permettra également de **former les professionnels** du médico-social et de les sensibiliser aux multiples aides techniques existantes.

Cela passera concrètement par la mise en place d'un **lieu ressource de type showroom** à Ajaccio qui permettra de faire la démonstration des aides techniques, d'accompagner les personnes âgées et handicapées et de former les professionnels.

Le porteur de projet UMCS sollicite donc les différents acteurs publics pour un financement du démarrage de la structure avec pour objectif l'équilibre économique à partir de l'année 2027. Ce sont ainsi **40 000 € qui sont demandés à la Collectivité de Corse** pour le démarrage du projet.

La Collectivité de Corse propose donc une subvention d'aide au démarrage du projet de 40 000 € pour la période 2023-2024. Cette subvention s'inscrit dans le cadre du budget de la Conférence des financeurs qui est versé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à la Collectivité. Cela ne créera donc pas de nouvelle dépense pour la collectivité.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention qui sera passée avec l'UMCS, il sera prévu une évaluation et un suivi du projet qui se basera, entre autres, sur les indicateurs suivants :

- Nombre de personnes reçues
- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre d'aides techniques assurées
- Nombre d'actions de sensibilisation réalisées
- Nombre d'actions de formation réalisées

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

---

## CONVENTION DE FINANCEMENT 2023-2024

### « MISE EN PLACE D'UN CENTRE D'INFORMATION ET DE CONSEIL SUR LES AIDES TECHNIQUES (CICAT) »

---

ENTRE :

**LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE,  
M. GILLES SIMEONI

D'UNE PART,

ET

**L'UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE** REPRESENTE  
PAR SON PRESIDENT

M.X

N° SIRET : 827 500 596 00040

CI-APRÈS NOMMÉ « PORTEUR DE PROJET »

D'AUTRE PART,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 233-1 à L. 233-6,
- Vu** le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie de Corse, adopté par la conférence des financeurs le 29 aout 2018,
- Vu** la délibération n° 21/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2021 approuvant le lancement de l'expérimentation Technicothèque,
- Vu** la délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- Vu** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du décembre 2023 validant la subvention de 40 000 € à destination du porteur de projet

#### Préambule :

*Définition : Une aide technique est une aide matérielle qui permet aux personnes en situation de handicap ou aux personnes âgées de compenser les difficultés du quotidien. Elle facilite les déplacements, les repas, la toilette, l'habillement ou encore les soins et favorise l'autonomie. Une aide technique peut également servir et venir en appui aux aidants ou aux professionnels.*

Les centres d'information et de conseil en aides techniques (CICAT) font partie des dispositifs locaux accompagnant les personnes. Ils délivrent gratuitement et de façon neutre des informations aux personnes, à leurs proches et aux professionnels qui les accompagnent. Les CICAT sont des lieux ressources de proximité sur les aides techniques, les aménagements de logement et les aménagements de véhicule.

La Collectivité de Corse souhaite donner la possibilité à chacun de bien vieillir chez soi en prévenant la perte d'autonomie et en améliorant la qualité de l'accompagnement tout au long du parcours de vie. Cela constitue la première orientation de son schéma 2022-2026 de l'autonomie. Au sein de cette orientation, la fiche action 1.4 vise à Améliorer le cadre de vie et **l'accès aux aides techniques**.

Par ailleurs la Collectivité de Corse préside la Conférence des financeurs de la prévention de l'autonomie dont l'axe stratégique N° 2 a pour objectif de démocratiser le recours aux aides techniques ainsi que l'adaptation de l'habitat.

En conséquence, le projet de CICAT s'inscrit pleinement dans les orientations de la Collectivité de Corse. Il devra permettre aux personnes en perte d'autonomie, aux personnes en situation de handicap, aux aidants mais également aux professionnels du médico-social un meilleur accès et une meilleure connaissance des aides techniques.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité de Corse et le porteur de projet pour la mise en place du projet de Centre d'information et de conseil sur les aides techniques (CICAT).

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET**

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un espace physique permettant l'accueil des personnes ayant des interrogations sur les aides techniques ou l'aménagement du logement. Ce sera notamment :

- Les personnes en perte d'autonomie
- Les personnes en situation de handicap
- Leurs aidants
- Les professionnels œuvrant dans le champ de la perte d'autonomie et/ou du handicap

Le porteur de projet s'engage également à :

- Orienter les personnes vers les dispositifs appropriés en fonction de leur besoin (aide technique, logement...)
- Prêter des aides techniques
- Réaliser des actions de sensibilisation
- Réaliser des actions de formation

Le CICAT sera basé dans un premier temps à Ajaccio avec des permanences délocalisées prévues sur l'ensemble de la Corse.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION**

Il conviendra de réaliser deux évaluations des actions mises en œuvre. Le premier bilan intermédiaire devra être transmis avant le 30 septembre 2024. Le bilan final devra être transmis avant le 30 mars 2025. Ils devront comprendre les éléments suivants :

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de personnes reçues
- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre de personnes orientées

- Nombre d'aides techniques mises à disposition
- Nombre d'actions de sensibilisation réalisées
- Nombre d'actions de formation réalisées

Indicateurs qualitatifs :

- Profils des personnes prises en charge (GIR, secteur géographique, sexe, âge ...)
- Parcours de la personne (origine de la personne, raison de sa visite)
- Prestations réalisées
- Type d'aides techniques mises à disposition
- Satisfaction des bénéficiaires
- Tous autres indicateurs pertinents

L'évaluation finale devra contenir un retour d'expérimentation globale et présenter une analyse des conditions en vue d'une éventuelle poursuite du financement.

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT APPORTÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

### **4.1. Financement**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme coordonné de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, la Collectivité de Corse apportera un financement de **40 000 €** au porteur de projets sur la durée de la convention.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse est strictement réservé à la mise en œuvre de l'action visée à l'article 2. Il ne peut être utilisé pour financer de façon pérenne un poste de travail au sein de la structure porteuse du projet ou de ses partenaires.

### **4.2. Modalités de versement**

L'attribution des financements sera conditionnée par :

- la mise en œuvre effective de l'action telle que cela est précisé dans l'article 2
- la transmission des bilans de l'action
- le versement et le maintien du montant prévisionnel du concours financier attribué à la Collectivité de Corse par la CNSA

Sous réserve des éléments mentionnés supra, les modalités de versement du montant inscrit sont prévues de la façon suivante :

- un versement unique de 100 % du montant afférent aux années 2023 et 2024 sera versé dans un délai de deux mois à compter de la signature de la convention soit la somme de 40 000 €,

Le versement interviendra sur le compte n° **IBAN**.

**INSERER PHOTO IBAN**

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

Le porteur de projets s'engage à :

- Procéder à la mise en œuvre de l'action telle qu'elle est définie dans l'article 2 ;
- Assurer le suivi d'activité, notamment via la transmission de bilans ;
- Collaborer avec les agents de la Direction de l'autonomie de la Collectivité de Corse,
- Transmettre régulièrement des informations sur l'évolution du projet
- Assurer une large campagne d'information et d'invitation des publics concernés aux moyens d'affiches, d'articles de presse et de publication sur les réseaux sociaux ;

En cas d'inexécution, de modification ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projets, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Pour toute opération de communication, le porteur de projets s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la conférence des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du projet.

Il devra soumettre à la Collectivité de Corse, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo de la Collectivité de Corse. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Toute action de communication réalisée (presse écrite et / ou audiovisuelles, affiches, etc...) devra indiquer la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation de l'action concernée.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Le porteur de projets devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

L'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles définies ci-dessus, entrainera l'annulation de l'aide accordée et le remboursement des sommes perçues.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projets, la Collectivité se réserve le droit :

- de suspendre ou diminuer le montant des versements à venir,
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, la Collectivité de Corse pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projets dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : INCESSIBILITÉ**

Les droits de la présente convention sont incessibles. Il est interdit de procéder à un quelconque reversement, à un tiers se substituant au porteur de projets, des sommes attribuées.

### **ARTICLE 10 : PROCÉDURE MODIFICATIVE**

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention,
- Commun accord entre les parties, pour des motifs extérieurs aux intérêts des deux parties.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, il est convenu d'un dialogue préalable entre les parties sur la situation constatée afin de rechercher les voies et moyens pour y remédier.

### **ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

### ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et le porteur de projets, dans l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montepiano - 20407 BASTIA.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Union des  
Mutuelles de Corse Santé**

**Le Président du Conseil  
exécutif de Corse**

**Jean-Pierre FABIANI**

**Gilles SIMEONI**

PRUGETTU

